



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de quartz
extrasiliceux, de sables et graviers
lieux-dits « Garrisset »**

Déposée par la SAS « IMERYS CERAMICS FRANCE »

**Communes de Peyrilles (lieux-dits « Le Garrisset », « Mas Blanc »,
« Le Frau », Lavercantière (lieu-dit « Vayrière ») et Thédillac (lieu-dit
« Les Crozes ») (46)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

**N° saisine: 2017-5746
Avis émis le 27 février 2018**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 30 novembre 2017, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture du Lot pour avis sur le projet de carrière, situé sur le territoire de les communes de Peyrilles, Lavercantière et Thédillac (46). Le dossier comprenait une étude d'impact datée d'octobre 2017 ainsi que d'un mémoire en réponse, en date de décembre 2017, rédigé suite à une demande de compléments ainsi que par le compte rendu d'une visite de terrain effectuée par le bureau d'étude le 05 janvier 2018.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS)

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis est émis collégialement, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Philippe Guillard, président, Bernard Abrial, Magali Gérino et Maya Leroy. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la DREAL Occitanie (Système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE)¹ et sur le site internet de la préfecture du Lot, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRMIDP/autorite-environnementale.aspx

Synthèse

La MRAe relève une insuffisance dans l'application de la doctrine éviter réduire compenser qui se traduit en deux points principaux.

- Elle rappelle que la Crassule mousse est une espèce protégée sur le territoire de l'ex-région Midi-Pyrénées et recommande de réévaluer les impacts résiduels au regard de ce statut de protection qui interdit la destruction de cette plante. Le projet devrait ainsi prévoir d'éviter de porter atteinte aux individus de cette espèce..
- L'autorité environnementale indique qu'en présence d'impacts résiduels (après mesures) modérés ou forts, le porteur de projet doit proposer une mesure de compensation. Or, l'étude d'impact évalue les impacts résiduels sur les pelouses annuelles acidiphiles et son cortège d'espèces floristiques déterminantes ZNIEFF comme « modérés ». Une mesure de compensation aurait ainsi dû être proposée pour ces composantes d'autant plus que dans le cortège d'espèces floristiques figure la Crassule mousse.

La mesure de réduction proposant un déplacement des banques de graines des espèces à enjeux aurait dû localiser et estimer les surfaces des zones concernées. De même, l'autorité environnementale souligne l'aspect expérimental de cette mesure et le risque d'échec lors du déplacement des stations. Un suivi précis de la mesure doit être mis en place et en cas d'échec d'autres mesures de réduction et le cas échéant de compensation devront être proposées. De plus, la mesure d'accompagnement MA3 (intégration de la gestion des pelouses recréées au plan de gestion du site réaménagé) et de suivi MS2 (suivi écologique des pelouses recréées du site réaménagé) sont redondantes avec la mesure de réduction qui prévoit d'ores et déjà ces pratiques. Enfin, la MRAe recommande que l'étude d'impact indique la durée des mesures de gestion et de suivi sachant que dans le cadre de contrats de forage, la gestion ultérieure des parcelles incombera au propriétaire suite à la rétrocession des terrains réhabilités.

Concernant les eaux superficielles et souterraines, l'autorité environnementale estime que l'étude d'impact aurait dû indiquer si la réorientation des eaux pluviales en provenance de l'amont est susceptible de générer des impacts sur les milieux aquatiques et démontrer que les opérations d'extractions dans le bassin versant au nord de la zone d'extension, ne seront pas à l'origine d'une altération de la zone humide du plan d'eau de la Vayrières. De même, l'étude d'impact aurait dû analyser les éventuelles modifications générées sur les possibilités d'écoulement des eaux, sur le site réaménagé, par la présence d'une accumulation d'argiles issues des fines de lavage.

Concernant le bruit, l'autorité environnementale recommande au porteur de projet de réaliser une campagne de suivi dès la première année d'exploitation et indique que si un non-respect des seuils réglementaires est mise en évidence à cette occasion, des mesures de protection complémentaires à la mise en place des merlons devront être proposées.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

Avis détaillé

1. Présentation du projet et cadre juridique

1.1. Présentation du projet

Le dossier présenté par la SAS «Imerys Ceramics France» a pour objet une demande de renouvellement d'autorisation et d'extension pour exploiter une carrière de quartz extrasiliceux, sables et galets avec une durée de 15 ans sur les communes de Peyrilles, Lavercantière et Thédillac (46). Les galets de quartz issus de ce gisement constituent une matière première de haute qualité pour la fabrication de silicium métal et ferrosilicium.

Le projet a pour objectif de renouveler l'autorisation d'exploiter 28,01 ha et de demander une extension sur une surface 19,85 ha, répartis en deux périmètres nommés respectivement « extension nord » de 19,45 ha et « parcelle F 930 » de 4 030 m² (figure 1). La production annuelle moyenne sera de 110 000 tonnes de galets de quartz et d'environ 300 000 tonnes de sables et graviers. L'exploitation comprendra également une unité de traitement de matériaux d'une puissance totale de 1250 kW dont 72 kW pour une unité mobile. Les matériaux extraits seront transportés par convoyeur d'alimentation à bande sur une longueur d'environ 600 m jusqu'à l'usine de traitement, en passant sous la RD 50. Les argiles issues du traitement seront renvoyées vers la zone d'extraction par convoyeurs de retour à bande. L'évacuation des matériaux commercialisés est assurée par transport ferroviaire pour 82 % des volumes. La station de chargement de trains est dimensionnée pour 22 wagons de 60 tonnes. Le reste des matériaux est évacué par camions. La zone d'extension va générer un défrichage sur une superficie de 17,18 ha sur des parcelles appartenant au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et dont Imerys Ceramics France a obtenu la maîtrise foncière. Le boisement correspond à des vergers à graines.

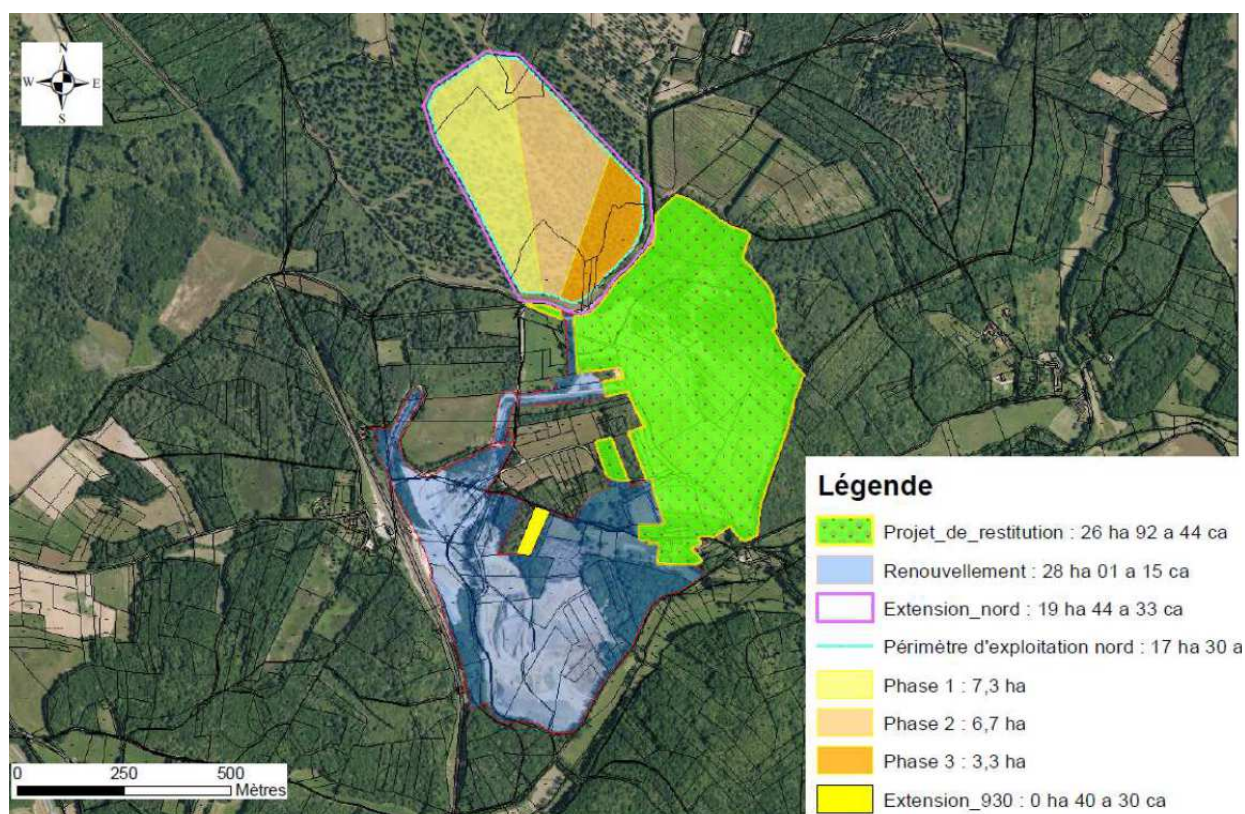


Figure 1 : plan de situation du projet provenant de l'étude d'impact (en jaune vif : parcelle « F 930 » en extension ; en jaune pâle et orange : « zone nord » en extension, en bleu, zone en renouvellement et en vert zone devant être restituée après exploitation)

Le périmètre d'extension envisagé portant un conflit d'usage entre l'activité économique de la carrière, le rôle des vergers à graines de l'État et le maintien de la qualité de la biodiversité. Cette situation particulière a conduit à une saisine conjointe des trois conseils généraux (Conseil général de l'économie, Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux et le Conseil général de l'environnement et du développement durable) effectuée le 07 avril 2016 par les ministres de l'environnement, de l'agriculture et de l'économie. Le rapport intitulé « mission d'expertise du projet d'extension de la carrière de quartz de Thédillac (Lot) : enjeux et recommandations » a été publié en octobre 2016.

Ce dernier indique que les enjeux industriels portent sur la rareté de la ressource en quartz exigé pour la production de silicium métal dont la zone du Lot constitue une part importante des gisements identifiés à l'heure actuelle en France. Les enjeux forestiers sont liés à la place donnée aux vergers à graines pour l'amélioration et la production des semences. Cependant, la parcelle concernée par le projet d'extension est constituée de pins laricio dont les graines sont actuellement peu demandées et constituent un intérêt limité. Concernant les enjeux naturalistes, le projet d'extension se situe à la fois dans un espace naturel sensible du département du Lot et dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I du fait des spécificités géologiques, de la couverture végétale, du paysage, de la faune et de la flore. Le rapport signale une opposition citoyenne au projet qui se cristallise autour du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Laverantière, dont la transformation en plan local d'urbanisme (PLU) est engagée et qui prévoit l'interdiction de toute activité extractive sur les terrains d'extension. Le rapport interministériel conclut en proposant trois scénarios : arrêt de l'exploitation à la fin de l'autorisation en cours ; priorité donnée à l'exploitation du quartz notamment par une procédure de projet d'intérêt général (PIG) permettant de lever l'obstacle du PLU ; renégociation générale du projet dans le cadre d'un projet de territoire concerté.

1.2. Enjeux environnementaux

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci sur l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale se focalisera sur le milieu naturel, les eaux superficielles et souterraines, les nuisances sonores et le paysage.

2. Attendus de l'étude d'impact

2.1 Complétude

Le contenu de l'étude d'impact répond aux rubriques du décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. L'étude d'impact présente ainsi l'ensemble des éléments prévus à l'article R.122-5 du CE. Elle est jugée formellement complète.

2.2 Portée de l'étude d'impact

2.2.1 Définition du projet pris en considération

En application de l'article R.122-5.II.2° du CE, une étude d'impact doit comporter une description détaillée du projet pris en considération. À ce titre, l'évaluation environnementale présentée prend en compte de manière proportionnée :

- l'ensemble des ouvrages, installations et travaux nécessaires à l'exploitation de la carrière,
- l'entretien et la gestion des espaces périphériques et la remise en état du site.

La définition du projet pris en considération est jugée acceptable sachant que les travaux et les impacts liés à la mise en place des convoyeurs d'alimentation et de retour à bande sur une longueur d'environ 600 m, comprenant un passage sous la RD 50, auraient dû être analysés dans l'étude d'impact.

2.2.2 Effets cumulés avec d'autres projets connus

En application de l'article R.122-5.II.4° du CE, une étude d'impact doit comporter une évaluation des effets cumulés du projet avec les projets, travaux, ouvrages et aménagements soumis à étude d'impact et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu. Les projets qui ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale et d'une enquête publique doivent également être pris en compte dans cette rubrique.

L'étude d'impact conclue de manière justifiée qu'aucun projet, plan schéma ou programme, soumis à étude d'impact, n'a été signalé dans les environs proches du site de la carrière au moment de la réalisation du dossier.

2.3 Justification du projet

En application de l'article R.122-5.II.7° du CE, une étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

L'existence d'un site préexistant équipé d'installations de traitement des granulats et dont le gisement géologique n'est pas épuisé, sa présence dans un secteur limité en gisements exploitables et l'absence d'enjeux forts, notamment paysagers, au sein de la zone d'extension, constituent les raisons pour lesquelles le projet a été retenu.

3. Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Milieu naturel

3.1.1 Zones de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel

Le projet recoupe le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I dites « Landes, bois et zones tourbeuses du Frau de Lavercantière, haut-Vallons des ruisseaux du Degagnazès, de la Malemort et du Rivalès ». Il est également inclus dans le périmètre de l'Espace naturel sensible (ENS) dit « Landes du Frau » labellisé par le conseil départemental du Lot dans le cadre de sa politique de protection des espaces sensibles du département. Par ailleurs, il est localisé à environ 11,5 km des zones spéciales de conservation (ZSC) dites « Vallée de la Rauze et du Vers et vallons tributaires » appartenant au réseau Natura 2000.

En application des articles L.414-4, R.414-19 à R.414-23 du CE, le dossier comprend une évaluation des incidences du projet sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC citée supra. L'étude d'impact indique de manière justifiée que la carrière n'induit pas d'impacts sur ces habitats et espèces situés à plus de 10 km de la zone d'extension.

3.1.2 Fonctionnalités écologiques

La zone d'extension de la carrière recoupe un réservoir de biodiversité « milieux boisés de plaine » et « milieux ouverts et semi-ouverts de plaine » identifiés comme un élément de la trame verte et bleue par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Il se situe également à proximité d'un cours d'eau à préserver constitué par le « ruisseau de la Ville ». Le dossier indique qu'aucun corridor bien défini de type haie, boisement linéaire ou ruisseau n'est présent sur l'aire d'étude, le déplacement de la faune ou la dispersion des espèces floristiques se faisant de manière diffuse. Le plan de phasage de l'exploitation est susceptible de modifier localement les continuités écologiques de la zone. Après réaménagement, le projet est susceptible de les améliorer grâce aux différentes zones de plantations prévues qui pourraient améliorer les connexions forestières locales.

3.1.3 Biodiversité

Six visites de terrain ont été réalisées entre fin avril et fin août 2015 et le 26 avril 2017 pour établir l'état initial. L'étude d'impact signale la présence sur la zone d'étude de neuf types d'habitats naturels, dont quatre habitats d'intérêt communautaire (« landes sèches acidiphiles », « pelouse vivace acidiphile », « landes sèches atlantiques » et « molinaie méso-hygrophile acidiphile »).

136 espèces de plantes ont été identifiées dont aucune protégée à l'échelle nationale et une espèce protégée à l'échelle régionale (Scirpe à tiges multiples), implantée hors de la zone d'extension. 28 espèces d'oiseaux ont été inventoriées dont 23 protégées à l'échelle nationale. Six espèces de mammifères (hors

chiroptères) ainsi que huit espèces et trois groupes d'espèces de chiroptères (toutes protégées à l'échelle nationale) ont été contactées. Deux espèces de reptiles, une espèce d'amphibiens (toutes protégées à l'échelle nationale) et 60 espèces d'insectes ont également été identifiées.

Les enjeux sont évalués « forts » pour l'espèce de plantes Scirpe à tiges nombreuses ; « moyens » pour les habitats naturels communautaires, les treize espèces de plantes déterminantes ZNIEFF, la Barbastelle d'Europe, le Minoptère de Schreibers et la Noctule de Leisler (chiroptères), le Pic mar, l'Alouette lulu (oiseaux) et le lézard vert ; « faibles à très faibles » pour les autres types d'habitats naturels et les autres espèces de flore et faune.

L'étude d'impact et les compléments apportés en décembre 2017 indique que le projet va générer la destruction d'environ 17,5 ha de milieux naturels comprenant 15,9 ha de plantations résineuses, 0,3 ha de boisements mixtes à pin maritime et 1 ha d'habitats ouverts silicoles constitués de pistes pâturées, layons forestiers et pelouses acidiphiles à annuelles. Ce dernier habitat naturel, impacté sur environ 0,4 ha à hauteur de la piste forestière centrale, accueille neuf espèces de plantes déterminantes ZNIEFF. Le dossier indique que le projet est susceptible de générer une perte et fragmentation d'habitats, une destruction ou perturbations d'individus d'espèces animales et végétales. Les niveaux d'impact, avant mesures, sont évalués « forts » pour l'alouette lulu et le faucon hobereau ; « moyens » pour les chiroptères arboricoles, le lézard des murailles, le pic mar, le cortège des oiseaux de milieux semi-ouvert arborescent ou forestiers, les pelouses acidiphiles et son cortège de plantes déterminantes ZNIEFF ; « faibles » pour les autres habitats naturels et les autres espèces de faune et de flore.

L'étude d'impact propose comme mesures d'évitement la conservation de la bande boisée localisée en limite sud du périmètre de demande d'extension ainsi qu'un calendrier des travaux privilégiant la période de septembre à octobre afin de prendre en compte les cycles biologiques des espèces. Elle propose par ailleurs comme mesure de réduction, le déplacement des banques de graines des pelouses silicoles à annuelles pour la création d'habitats favorables au niveau de la zone actuellement réaménagée de la carrière (zone de restitution de la figure 1). Ce déplacement nécessite un inventaire floristique et un balisage des secteurs à prélever en mai et juin 2018, le choix et la préparation de la station d'accueil en juillet et août 2018 et le prélèvement du substrat au niveau des stations à transférer en août et septembre. Enfin, le dossier décrit comme mesures d'accompagnement le réaménagement de la zone d'extension sous forme d'un espace à vocation écologique, la mise en place d'un plan de gestion à vocation écologique de la zone d'extension ainsi que des zones de pelouses recréées à l'occasion de la mesure de réduction, dans les parcelles en cours de réaménagement. Enfin, comme mesure de suivi sont proposées la mise en place d'un suivi écologique en phase chantier dans le cadre du déplacement des banques de graines des pelouses silicoles à annuelles et la création d'habitats favorables au niveau de la zone réaménagée de la carrière ainsi qu'un suivi écologique de ces pelouses recréées et de la zone réaménagée.

Pour l'étude d'impact, les impacts résiduels sont estimés, après l'ensemble de ces mesures, « négligeables à faibles » pour l'ensemble des composantes naturalistes à l'exception des pelouses annuelles acidiphiles et de son cortège d'espèces floristiques déterminantes ZNIEFF pour lesquels ils sont évalués « modérés ».

3.1.4 Eaux superficielles et souterraines

Le site n'est pas localisé en zone inondable, ne présente aucun risque de capture de cours d'eau et ne recoupe pas de périmètre de protection d'un captage d'eau potable. Le ruisseau de Degagnazès s'écoule à proximité immédiate du site déjà autorisé. Au nord, la zone d'extension est située à environ 180 m du « ruisseau de la Ville » qui prend sa source au niveau du plan d'eau de la Vayrières.

L'étude d'impact indique que compte tenu de l'hypothèse de superficie décapée ou en exploitation maximale par phase d'extraction (5 à 7 ha), le débit de fuite en cas de précipitation d'occurrence décennale est susceptible d'atteindre 1,15 m³/s et nécessite un bassin de rétention décantation d'un volume de 821 m³ qui sera créé, en fonction de l'avancement de chaque phase d'exploitation, à distance des fronts exploités. Il est indiqué que les eaux pluviales en provenance de l'amont du site d'extension ne seront pas interceptées grâce à la mise en place de merlons périphériques.

Pour les besoins en eaux de la carrière (arrosage des pistes en période sèche et lavage des matériaux dans l'usine de traitement), l'exploitation dispose d'une autorisation de pompage par forage (20 m³/h utilisé pour 50m³/h autorisé), de l'eau de pluie stockée dans les bassins de décantation ou en fond de fouille (6,5 m³/h) et du recyclage de l'eau de traitement après centrifugation et filtrage des argiles (800 m³/h).

Le dossier indique qu'un suivi des eaux superficielles continuera d'être assuré par le biais d'analyses de paramètres physico-chimiques et d'hydrocarbures.

L'exploitation est susceptible d'impacter les eaux superficielles et souterraines principalement suite à une pollution par hydrocarbures. L'étude d'impact indique que pour limiter ce risque, le stockage des hydrocarbures se fera en citernes double peau placées sur rétention ; des kits absorbant d'intervention d'urgence sont disponibles dans chaque véhicule ou engin ; que l'alimentation de ces derniers est assurée en bord à bord par camion citerne associé à un bac mobile.

3.1.5 Avis de l'autorité environnementale sur le milieu naturel

L'autorité environnementale a pu confirmer, lors d'une visite du site d'extension réalisée en février 2018, l'existence de la station de crassule mousse localisée par le bureau d'étude et a également observé une autre station située un peu plus au sud à hauteur de la piste centrale dans la zone d'extension nord. **La MRAE rappelle que cette espèce est protégée sur le territoire de l'ex-région Midi Pyrénées et invite le porteur de projet à compléter le tableau de synthèse des espèces patrimoniales recensées (page 202). De plus, elle recommande de réévaluer les impacts résiduels au regard de ce statut de protection et de proposer un scénario d'évitement pour cette espèce.**

Parmi les mesures d'évitement, l'autorité environnementale souligne la pertinence du choix de la période de septembre à octobre proposée par le porteur de projet dans le but de limiter la destruction d'individus. En revanche, elle rappelle que la conservation de la bande boisée, localisée en limite sud du périmètre demandé, ne peut pas être une mesure d'évitement mais répond au recul réglementaire.

Par ailleurs, la mesure de réduction proposant un déplacement des banques de graines des espèces à enjeux est pertinente. Cependant, la MRAE recommande de localiser et d'estimer les surfaces des zones concernées par cette mesure (pour l'enlèvement et l'installation), malgré la dynamique des populations pouvant modifier le nombre de pieds des plantes d'une année à l'autre. Une estimation à minima, basée sur les constatations réalisées à l'occasion de l'état initial aurait pu servir d'hypothèse de travail. De même, l'autorité environnementale souligne l'aspect expérimental de cette mesure et le risque d'échec lors du déplacement des stations. La MRAE recommande la mise en place de tests préliminaires afin de mettre en évidence le succès des opérations de transplantations. Vu les risques d'échec et l'aspect expérimental de cette mesure le suivi des opérations devra être réalisé et la réussite de l'opération évaluée. Dans le cas contraire, d'autres mesures de réduction et le cas échéant de compensation devront être proposées.

De plus, la mesure d'accompagnement MA3 (intégration de la gestion des pelouses recrées au plan de gestion du site réaménagé) et de suivi MS2 (suivi écologique des pelouses recrées du site réaménagé) sont redondantes avec la mesure de réduction qui prévoit d'ores et déjà ces pratiques. Enfin, l'étude d'impact n'indique pas la durée des mesures de gestion et de suivi sachant que dans le cadre de contrats de forage, la gestion ultérieure des parcelles incombera au propriétaire suite à la rétrocession des terrains réhabilités.

L'autorité environnementale indique que l'application de la doctrine évitement réduction compensation prévoit qu'en présence d'impacts résiduels (après mesures) modérés ou forts, le porteur de projet doit proposer une mesure de compensation. Or, l'étude d'impact indique que les impacts résiduels sur les pelouses annuelles acidiphiles et son cortège d'espèces floristiques déterminantes ZNIEFF sont évalués « modérés ». **Une mesure de compensation aurait ainsi dû être proposée pour ces composantes d'autant plus que dans le cortège d'espèces floristiques figure la crassule mousse, espèce protégée à l'échelle régionale.**

Concernant les eaux superficielles et souterraines, l'autorité environnementale souligne la pertinence des mesures de gestion des eaux pluviales dont les modalités sont précisées dans le mémoire en réponse rédigé suite aux demandes de compléments. Cependant, elle estime que l'étude d'impact aurait dû indiquer si la réorientation des eaux pluviales en provenance de l'amont, à l'aide de merlons, est susceptible de générer des impacts, sachant que les limites nord et sud de la zone d'extension présentent des pentes relativement importantes. Par ailleurs, le dossier aurait dû démontrer que la modification du bassin versant au nord de la zone d'extension par les opérations d'extractions, ne sera pas à l'origine d'une altération de la zone humide du plan d'eau de la Vayrières située à environ 180 m. De même, l'étude d'impact aurait dû analyser les éventuelles modifications sur l'écoulement des eaux générées par le retour des argiles issues des fines de lavage, sur le site réaménagé.

La MRAE recommande de démontrer que les modifications du bassin versant n'entraînent pas d'incidences sur la qualité et la quantité d'eau nécessaire aux maintiens des milieux aquatiques à l'aval.

3.2 Cadre de vie

3.2.1 Paysage et patrimoine culturel

Le projet se situe dans l'unité paysagère de la Bouriane, caractérisé par un réseau de collines de faible hauteur recouverte de chênes et châtaigneraies ainsi que de conifères au niveau de la zone d'extension.

L'étude d'impact indique que la zone de la carrière en renouvellement est invisible depuis l'extérieur du fait d'une exploitation par creusement et de la présence de merlons et talus situés en périphérie. Les convoyeurs à bandes, qui doivent passer sous la RD 50 sont installés le long des pistes d'accès et sont entourés par des arbres. La zone en extension sera visible dans sa limite sud depuis la RD 50 et depuis le lieu-dit « Mas Blanc ». Aucun monument inventorié au titre des monuments historiques n'est recensé à moins de 500 m du périmètre du projet. Grace au relief bas et aux boisements, aucune visibilité des terrains du projet n'est possible depuis des sites sensibles (villages, sites touristiques ou axes routiers menant à des lieux d'intérêt). Une cartographie permet d'identifier les quelques zones de perceptions visuelles du projet.

L'étude d'impact indique que l'exploitation va générer un changement de la nature des sols. La dominante verte des zones boisées et enherbées va se transformer en couleurs ocre à brun suite au décapage des sols. De plus, la topographie des terrains va être modifiée notamment avec la création des fronts, banquettes et de la fosse d'extraction.

Au niveau de la zone d'extension, visible depuis la RD 50 et le lieu-dit « Mas Blanc », des mesures de réduction seront mis en place avec des plantations et création de merlons le long de l'emprise des convoyeurs, le maintien des boisements le long de la route sur une bande de 20 m complété par la mise en place de merlons d'une hauteur de 2 m. Dans le cadre de la remise en état du site, le projet prévoit la création d'une mosaïque de boisements, landes, zones humides, pelouse ou prairie maigres et espaces agricoles, ainsi que la création de mares qui viendront apporter une diversité de milieux et d'ambiances. Un tel réaménagement présente un intérêt dans un secteur fortement boisé et naturellement enclin à la fermeture des paysages.

3.2.2 Bruit

Le dossier indique que l'impact sonore de la carrière est lié à la période d'exploitation (créneau 7h00-22h00 hors dimanche et jours fériés) ainsi qu'au fonctionnement de la centrifugeuse qui fonctionne 21h/24h pour assurer la séparation des eaux et des argiles et des convoyeurs à bande pouvant fonctionner jusqu'à 4h du matin. Les bruits de la carrière ont pour origine l'extraction à la pelle hydraulique, la circulation des deux tombereaux, l'installation mobile de pré-criblage, l'usine fixe de traitement, le transfert et le chargement des matériaux et plus ponctuellement les travaux de décapage et de réaménagement. La zone d'extension demandée contribuera à déplacer certaines sources sonores vers le nord notamment des bureaux de l'ONF et des habitations au lieu-dit « Garrou ».

Deux campagnes de mesures de bruit ont été réalisées en mai et septembre 2017 sur dix points de mesure au droit des habitations les plus proches et en limite de propriété, en période diurne et nocturne. Les résultats sont caractéristiques d'une ambiance rurale dans certains cas influencée par les activités extractives et la proximité de la voie ferrée Paris-Toulouse. Les valeurs d'émergence sonore mesurées et calculées respectent les limites réglementaires. Pour limiter ces émergences, le porteur de projet s'engage à entretenir régulièrement et rendre conforme à la réglementation les engins de chantier, limiter leur vitesse de circulation à 20km/h, maintenir les pistes en bon état, réaliser des merlons d'une hauteur de 2 m en limite du périmètre du site.

Enfin, l'exploitant fera réaliser tous les 3 ans des mesures des niveaux d'émission sonore afin de vérifier les estimations faites et confirmer le respect des seuils réglementaires.

3.2.3 Avis de l'autorité environnementale

Concernant le paysage, l'autorité environnementale estime que le projet présente une sensibilité paysagère réduite, dans un contexte local permettant une bonne intégration durant la phase d'exploitation. Dans le cadre de la remise en état, la création d'une mosaïque d'habitats présente un intérêt dans un environnement actuellement fortement boisé enclin à la fermeture des paysages. La MRAe recommande de proposer des blocs diagrammes du site après remise en état afin de permettre de mieux appréhender le nouveau paysage créé.

Concernant le bruit, l'autorité environnementale invite le porteur de projet à réaliser une campagne de suivi dès la première année d'exploitation et indique que si un non-respect des seuils réglementaires est mise en évidence à cette occasion, des mesures de protections complémentaires à la mise en place des merlons devront être proposées.